
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AOÛT 1842.

AMENDEMENT à l'article 21 de la loi sur l'instruction primaire, présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

Remplacer l'article 21 par les dispositions suivantes :

Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime de la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont constatées soit par les inspecteurs civils, soit par les inspecteurs ecclésiastiques. Elles sont portées à la connaissance du Gouvernement par les rapports dont il est parlé aux art. 8 et 14.

Si ces rapports signalent des abus dans une école, le Ministre de l'Intérieur en informe l'administration dirigeant l'école, et use des moyens propres à amener l'exécution de la loi.

Lorsque les abus constatés constituent la non-exécution de l'une des conditions essentielles de la loi, et que l'autorité dirigeant l'école se refuse à les faire cesser, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.
